

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 25 août 2005

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de
Genève (L 2 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre
1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa 2 (nouveau, les al. 2 à 8 actuels devenant al. 3 à 9)

² Les prestations et services fournis par les Services industriels, en matière de
télécommunications sont strictement limités à la fourniture de l'infrastructure
et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à
l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le développement des technologies de l'information, au service d'un public de plus en plus large, avec des performances de plus en plus élevées est généralement considéré comme un facteur essentiel de progrès économique et social.

Le système de télécommunication se développe essentiellement en fonction de critères de rentabilité financière lesquels peuvent ne pas coïncider avec des objectifs de politique économique et sociale. Par ailleurs, la concurrence que se livrent les opérateurs conduit à une sur occupation de l'espace utile en sous-sol du domaine public, laquelle provoquera dans certains secteurs des problèmes d'installation et de gestion des services publics.

Le Canton doit donc se donner les moyens d'influencer le développement des infrastructures de télécommunication et de s'assurer d'une bonne gestion de l'espace public en sous-sol. La politique cantonale en la matière se décline en 4 volets.

I) Une convention de collaboration dans le domaine des infrastructures de télécommunication.

Cette convention entre l'Etat, la Ville de Genève, l'association des communes genevoises (ACG) et les Services industriels de Genève (ci-après les SIG) par laquelle ces différents partenaires entendent :

- a) mettre en place un système donnant une vue globale et uniforme de l'information dans le domaine des infrastructures de télécommunication;
- b) assurer une exploitation efficiente de leurs infrastructures de télécommunication en créant les conditions de partage de leur utilisation;
- c) coordonner leurs activités futures de construction afin de planifier en commun et en priorité le développement des infrastructures de télécommunication et de profiter des travaux ayant un impact sur le sous-sol pour étendre le réseau de tubes à un moindre coût, notamment dans les zones moins bien desservies. Cette planification a pour but de permettre à terme la pose des tubes nécessaires à la réalisation d'une infrastructure cantonale de télécommunication d'un niveau technique élevé couvrant l'ensemble du territoire du Canton de Genève.

II) Un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement pour la saisie et la gestion de données pour le système d'information des infrastructures de télécommunication (SIDIT).

Ce projet de loi ouvre un crédit d'investissement de 450 000 francs pour la saisie et la gestion des données, que l'Etat, en sa qualité de partenaire à la convention, versera au SIDIT.

Le crédit d'investissement demandé est destiné à compléter la saisie du réseau de l'Office des transports et de la circulation (OTC) ainsi que du Centre des technologies de l'information (CTI) et à mettre en forme les données selon les normes du SIDIT.

III) Une modification du règlement concernant l'utilisation du domaine public en sous-sol.

Cette modification a pour but de compléter la cartographie globale et numérique du domaine public en sous-sol, en formalisant l'obligation pour tout propriétaire de canalisations souterraines sises sur le domaine public, de faire procéder au relevé de géo données relatives à ses canalisations et de les transmettre à l'Etat pour intégration dans le Système d'information du territoire de Genève (SITG).

IV) Une définition plus précise de la mission des SIG en matière de télécommunication.

Ce volet est l'objet de la modification législative proposée ici.

Pour rappel la mission des SIG est de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, l'énergie thermique, ainsi que de traiter les déchets. Depuis le 26 juin 1999¹, les SIG sont également habilités à fournir des prestations et des services en matière de télécommunication (article 1, alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (LSIG)). De même, peuvent-ils participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture de télécommunication (article 1, alinéa 5 LSIG).

Ces modifications constitutionnelle et législative ont été élaborées suite à la libéralisation du marché des télécommunications intervenue en Suisse et dans l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1998. Le but était de permettre aux SIG de profiter des tracés et emplacements dont le secteur électrique dispose déjà, ainsi que de ses compétences en matière de construction et

¹ Date de l'entrée en vigueur des projets de lois 7854 (projet de loi constitutionnel) et 7855 (projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des services industriels)

d'exploitation de réseaux pour mettre sur pied rapidement les infrastructures nécessaires à la transmission des télécommunications et devenir ensuite, par le biais de l'utilisation de ces infrastructures, un opérateur performant à même de proposer toute une série de prestations. Il paraissait, en outre important d'offrir aux Services industriels « des nouvelles sources de revenus leur permettant d'asseoir leur solidité financière afin d'être à même de remplir leurs activités de bases »². De même, il était « important que les SIG ne soient pas limités par des contraintes constitutionnelles ou légales dans cette nouvelle activité. »²

Aujourd'hui, les SIG développent une activité de vendeur de services de bandes passantes³ auprès de grandes entreprises. Au-delà du développement de cette activité, les Services industriels cherchent à valoriser leur réseau de fibre optique⁴. Ils ont ainsi créé un réseau FTTH (Fibre To The Home) aux Charmilles. Ce projet dénommé « Voisin-Voisine », qui reste unique en Suisse, a consisté à mettre à disposition de 600 foyers résidentiels un service d'accès Internet rapide et de qualité et a permis aux SIG de démontrer leur capacité à gérer des réseaux ultra performants. Le développement de leur réseau de fibre optique reste une priorité pour les SIG, même si le déploiement d'un tel système ne se fera pas forcément via un système FTTH.

En prévision de la libéralisation du « last mile » qui pourrait devenir effective dès 2008 et engendrer des partenariats et des projets novateurs, il convient de limiter les risques encourus par les SIG dans le cadre du développement de son réseau de fibre optique en donnant des limites plus précises aux services et prestations qu'ils sont habilités à fournir en matière de télécommunications.

Le but du présent projet de loi est donc de limiter strictement les prestations des SIG en matière de télécommunication à la fourniture de l'infrastructure et à la gestion de bandes passantes, ainsi qu'aux services y associés, à l'exclusion de toute activité liée à la création de contenu.

Par services associés l'on entend des activités telles que l'hébergement de sites, la délocalisation de serveurs et la fourniture d'accès Internet

² Mémorial du Grand Conseil 1998 25/IV 3261

³ Bande passante : « intervalle de fréquences dans lequel un système mécanique ou électronique laisse passer un signal sans distorsion notable. (Dans le cas d'une transmission, plus la bande passante est large, plus la quantité d'information qui peut être véhiculée est importante). » Le Petit Larousse illustré, 2004.

⁴ Fibre optique : « Support de communication constitué d'un filament de matière diélectrique (visible ou infrarouge). (Les fibres optiques constituent le support principal utilisé pour la transmission d'informations sous forme numérique dans les réseaux à haut débit) ». Le Petit Larousse illustré, 2004.

généralement associés par la clientèle à la fourniture d'une infrastructure de télécommunication et à la gestion de bandes passantes.

Les SIG demeurent toutefois libres de participer à toute entreprise suisse ou étrangère de fourniture de télécommunications, l'article 1, alinéa 5 de la loi restant inchangé.

Il s'agit de valoriser les compétences des SIG en matière de construction et d'exploitation de réseaux tout en évitant que cette régie publique ne se lance directement dans des activités telle que la création d'images ou de programmes, qui pourrait mettre en danger ses missions principales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Sous-sol domaine public

SOUS-SOL DOMAINE PUBLIC

